

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET  
POSTE :04.75.79.28.70

**ARRETE n° 03.0565**

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 relatif aux enquêtes publiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures Autorisation et Déclaration "eau" ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2111-1 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-4754 du 23 octobre 2001, relatif au 2ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 310 du 20 janvier 1998, autorisant l'EARL des Mirailleurs à exploiter un élevage de 30400 animaux équivalents dans 3 bâtiments de 1130 m<sup>2</sup> au total, situés parcelle 198 section AY, quartier les Mirailleurs, à CHATUZANGE LE GOUVET,

VU la demande présentée le 22 février 2002 par l'EARL Les Mirailleurs (Messieurs BELLON Jacques et Michel) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage avicole existant par l'adjonction d'un nouveau bâtiment d'une surface de 1065 m<sup>2</sup> pour une capacité de 21 300 poulets portant ainsi l'effectif total à 49 100 poulets soit 49 100 animaux-équivalents dans 4 bâtiments situés , à CHATUZANGE LE GOUBET ;

VU en date du 18 mars 2002 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires, sur la recevabilité du dossier ;

VU en date du 11 avril 2002, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. M. Jean-Paul BLANIE, Ingénieur Agro-Alimentaire retraité, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 6 mai 2002, l'arrêté n° 02-2083 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du lundi 3 juin 2002 au jeudi 4 juillet 2002 inclus, sur le territoire de la commune de CHATUZANGE LE GOUBET, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 16/07/2002 ;

VU les avis des Conseils municipaux de CHATUZANGE LE GOUBET, ALIXAN, BESAYES et BOURG DE PEAGE ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Chef du service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Vu l'avis commun de la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau ;

VU l'arrêté n° 02-5490 du 08/11/2002, prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU en date du 23/01/2003 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 06/01/2003 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 6 février 2003, et la réponse apportée par celui-ci le 10 février 2003 ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'EARL Les Mirailleurs (Messieurs BELLON Jacques et Michel), sise Quartier "Les Mirailleurs" à CHATUZANGE LE GOUBET, est autorisée à exploiter, après extension, un élevage de 49100 animaux équivalents dans 4 bâtiments situés parcelles 206, section AY, quartier "les Mirailleurs", à CHATUZANGE LE GOUBET.

Cette activité est répertoriée sous le n°2111-1 de la nomenclature des Installations Classées.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5** : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

## **ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies par recours (art L 514.6 du Code de l'Environnement)**

Les décisions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

## **ARTICLE 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHATUZANGE LE GOUBET et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent

être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 11 :** En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 12 : Exécution et ampliacion**

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de CHATUZANGE LE GOUBET et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliacion sera adressée à :

- MM. les Maires de CHATUZANGE LE GOUBET, ALIXAN, BESAYES et BOURG DE PEAGE,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Chef du service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique sociale Agricoles
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. l'Inspecteur des Installations Classées Direction Départementale des Services Vétérinaires
- EARL Les Mirailiers (Messieurs BELLON Jacques et Michel)

Fait à Valence, le 14 février 2003

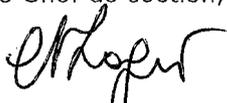
Le Préfet,

Par délégation,

Le secrétaire Général,

Jacques NODIN

Pour ampliacion,  
Le Chef de section,



Nicole LAGET